

Nous, Maire de la Ville de Ronchin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212,1, L.2212-2, L.2224-13 et suivants, et R.2224-23 et suivants, L.5211-2 et L.5217-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1, L.541-3 et L.541-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 ;

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu le volet déchets du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 30 juin 2020 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Vues les décisions, notifiées entre le 9 novembre 2020 et le 8 janvier 2021 au Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, de plusieurs maires de communes refusant le transfert de tout ou partie des pouvoirs de police spéciale cités au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales et notamment celui relatif à la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté n° 21 A 014 du 3 février 2021 du Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille mettant fin au transfert de plein droit du pouvoir de police spéciale intervenant dans le domaine de la collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de prendre les mesures appropriées pour réglementer le déroulement de la collecte sur son territoire et faire appliquer la loi et règlements en vigueur ;

Considérant le travail mené avec les équipes de la MEL pour établir un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés commun aux 95 communes de la MEL ;

**Réf : JML/XT/MBF-PM \_ n° AM/45-2023**

## ARRÊTONS

### **Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les articles 1 à 4 de l'arrêté municipal n°17/082 du 23 mars 2017 réglementant la propreté urbaine de la commune de Ronchin.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté municipal a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la ville de Ronchin en fonction de leurs caractéristiques. Il s'applique à toute personne, résident, séjournant, ou de passage sur le territoire de la commune.

Le règlement unique de collecte joint au présent arrêté est applicable sur le territoire de la ville de Ronchin dès publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les jours, heures et types de collectes restent inchangés.

Les ordures ménagères doivent être déposées sur la voie publique de façon à être collectées par les services compétents. Elles sont disposées obligatoirement dans des récipients fermés et agréés par la Métropole européenne de Lille (sacs ou containers).

Les ordures ménagères non présentées dans les conditions ci-dessus énoncées, peuvent ne pas être collectées par la société chargée du ramassage.

Les récipients fermés doivent être déposés de manière à n'occasionner aucune gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique. Ils doivent être sortis et rentrés dans un délai maximal de 12 heures avant et après le passage du service de collecte.

Les habitants déposent leurs ordures ménagères devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de collecte.

Dans ces ordures ménagères, ne peuvent figurer les déchets susceptibles d'être toxiques ou dangereux pour l'environnement ou pour la population et les agents en charge de la collecte.

**Article 4 :**

L'évacuation des encombrants se fait sur rendez-vous auprès des services de la Métropole européenne de Lille.

Charge au demandeur, le jour du rendez-vous, de déposer les encombrants à l'heure convenue sur le trottoir attenant à l'habitation.

Les services de la MEL ne collecteront les encombrants qu'en présence du requérant pour éviter l'enlèvement des déchets non programmés.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes les dispositions pour ne pas entraver la libre circulation des personnes et prévenir de tout accident ou incident qui pourrait être généré par la forme, la nature et le contenu de(s) objet(s).

**Article 5 :**

Le règlement unique de collecte des déchets ménagers et assimilés fixe les sanctions encourues par tout contrevenant au dit règlement. Les agents, policiers municipaux et de la Brigade Environnement, sont chargés chacun, selon leur prérogatives, de la mise en application de ces sanctions.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 7 :**

Le Maire, le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale, le représentant des Forces de Sécurité de l'État sont chargés, chacun dans le domaine, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ronchin,  
Le 12 juillet 2023



Toute la correspondance doit être adressée à :

**Monsieur le Maire**  
**Hôtel de Ville**

650, avenue Jean Jaurès  
59790 RONCHIN

**Tél :** 03.20.16.60.00  
**Fax :** 03.20.16.60.38

[www.ville-ronchin.fr](http://www.ville-ronchin.fr)  
Facebook : Ville de Ronchin